COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

17 h 30

*** - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - ***

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mmes LIZEE-JUAN, BENNE, M. BESSON, Mmes BAUZIT, HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD, Mme TELMON, M. VAIANI, Mme ESPANOL, M. RADIGALES, Mmes NESONSON, FORMISANO, MM. DOMINICI, BONFILS, Mmes GUERRIER-BUISINE, ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. ORSATTI.
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : M. DEY à Mme HEBERT
M. JACQUESSON à Mme BENNE
Mme VIALE à M. BERETTONI
M. GHETTI à M. ISRAEL
M. REVEL à M. MOSCHETTI

Absents : Mme CASTEU
M. PRADOS

a) Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* - * - * - * - *

b) Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017 est adopté à l'UNANIMITE.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 18 décembre 2017 à 17 h 30.

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* - * - * - * - *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 25 septembre 2017 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Contrat passé avec l'Association "Art Recycl'Age" dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour l'animation d'un circuit de tracteurs à pédales sur l'avenue du 11 Novembre.

- Contrat passé avec l'Association 21 x 29,7 dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier Street Art avenue du 11 Novembre et rue Desjobert.

- Contrat passé avec le prestataire Monsieur Christian FERRARI, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier de sculpture sur légumes dans le Parc Layet.

- Contrat passé avec le gérant de la S.A.R.L. "Compagnie Les Enjoliveurs" Thierry CADENET, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'une animation musicale déambulatoire dans le Parc Layet, avenue du 11 Novembre, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et Vieux-Village.

- Contrat passé avec l'entreprise "MERCALDO", dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la mise à disposition d'un manège enfantin dans l'avenue du 11 Novembre.

- Contrat passé avec la S.A.S. "Festijeux et Compagnie", dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la mise à disposition de deux ateliers de jeux pour enfants : Ateliers Les Bâtisseurs et le Jardin Merveilleux dans le Parc Layet.

- Contrat passé avec la Gérante de la S.A.R.L. "Artistes à l'Affiche" Myriam BERGER, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier d'ardoises géantes dans la rue Desjobert.

- Contrat passé avec l'entreprise "Miki TURKI", dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier de création de parfum dans la rue Desjobert.

- Contrat passé avec Monsieur Patrick VOLPES, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier d'initiation au modelage d'argile dans la rue Desjobert.

- Contrat passé avec la "Ferme du Mercantour", dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la mise à disposition d'une grande ferme et ateliers dans le Parc Layet.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4300, cimetière Saint-Marc, columbarium, emplacement n° 169, allée/carré.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4301, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 100, allée/carré 6.

- Contrat passé avec la gérante de la Société "Azur Sécurité Privée" Nathalie FUGEN, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la surveillance du site de la manifestation dans le Parc Layet.

- Signature d'une convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'AGASC durant les mercredis et petites vacances de l'année scolaire 2017/2018.

- Signature d'une convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'AGASC durant les mercredis et petites vacances de l'année scolaire 2017/2018.

- Signature d'une convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 2 au profit de l'AGASC durant les mercredis et petites vacances de l'année scolaire 2017/2018.

- Résiliation amiable du bail commercial du 5 décembre 2005 pour l'exploitation d'un fonds de commerce exploité par M. Jean-Claude BRUN dans un local commercial sis immeuble "Le Méditerranée" 1 avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var - Signature d'un bail commercial au bénéfice de M. Jean-Claude BRUN au sein du même local.

- Contrat passé avec la gérante de l'EURL "Belinda Productions", Martine TOURNIE, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier de jeux bois sur l'avenue du 11 Novembre.

- Contrat passé avec Madame Sophie FUCHS, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier d'initiation à la calligraphie dans le Parc Layet.

- Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la Société ECO CO2 relative au programme WATTY à l'école 2017-2018.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4303, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 8, allée/carré FD.

- Mandat de représentation en justice - Affaire Commune de Saint-Laurent-du-Var contre Monsieur Julien ROOSE.

- Mandat de représentation en justice - affaire ZAYE contre Commune de Saint-Laurent-du-Var.

- Exercice du droit de préemption en vue de l'aménagement du quartier des Pugets (ER COM 5) - Propriété de Madame Claudette BOVIS.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4302, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 5, allée/carré 2E.

- Contrat passé avec le Syndicat des Patrons Confiseurs des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un atelier pâtisserie Parc Layet.

- Maintenance des installations de la vidéo protection et du réseau de communication - Marché attribué à la Société CITELUM, 101 chemin de la Digue, zone industrielle secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

- Contrat passé avec l'Association DEL ROSSO EVENTS dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la réalisation d'un "spectacle Gatsby" Parc Layet.

- Convention d'occupation du domaine public concernant la mise à disposition de la piscine Saint-Augustin de Nice.

- Convention manifestation Fêtes de fin d'année 2017 avec Broadway Live - Spectacle "Noël en Fête" et spectacle "La Lampe aux Merveilles".

- Convention manifestation Fêtes de fin d'année 2017 avec Formation Artistique 13 - Spectacle "Mary Poppins".

- Convention manifestation Fêtes de fin d'année 2017 avec Les Couleurs de la Nuit représentée par Monsieur Bernard MACIEL - Mapping de Noël.

- Convention manifestation Fêtes de fin d'année 2017 avec VIP Entertainment - Conte magique en direct.

- Contrat passé avec le gérant de la S.A.R.L. "AKORMEDIA", Jean-Philippe GUTTIN, dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la mise à disposition d'animatrices pour défilés de femmes-fleurs.

- Contrat passé avec le gérant de la Société "Sky Sea Land Flowers", Jean-Marc SOUILLART dans le cadre de la 31ème Fête du Terroir du 23 septembre 2017 pour la confection d'une robe florale pour les défilés de femmes-fleurs.

- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la Commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Christine CARRILLO, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école Michelis II, 343 avenue des Plans à Saint-Laurent-du-Var.

- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la Commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Bruno DELBECQ, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école maternelle de la Gare, 93 allée Pasteur à Saint-Laurent-du-Var.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame DELOUVRIER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Antoine SALIM pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou à SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Maurice THUET pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola à Saint-Laurent-du-Var - Révision année 2017.

- Fourniture et mise en place d'un éclairage architectural de la façade Ouest de l'Hôtel de Ville - Marché attribué à la Société Mégawatt Sono, 610 route de la Mer, 06410 BIOT.

- Location, transport et installation de matériel de son et lumière avec ou sans moyens humains - Marché attribué à la Société Mégawatt Sono, 610 route de la Mer, 06410 BIOT

- Convention d'occupation temporaire d'un garage situé rue Etienne Brun dans le bâtiment communal à l'angle de l'avenue du Général Leclerc et de la Corniche Fahnestock passée à titre précaire et révocable au profit de la SARL AMICI.

- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Clarisse CHEGGAGHINI pour l'utilisation d'un emplacement extérieur au parking des Cédrats.

- Convention de mise à disposition de la salle "Ferrière" au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique 06.

- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4304, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 134, allée/carré FA.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4305, cimetière Saint-Marc, columbarium, emplacement n° 170.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4306, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 6, allée/carré 2E.

- Réalisation d'un contrat de prêt sur enveloppe BEI d'un montant total de 1 960 249 € auprès du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pour le financement des équipements de la Commune.

- Contrat relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension, l'évolution et la sécurisation du système de vidéo-protection sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

- Convention de mise à disposition du gymnase Pagnol au profit des classes option du collège Saint-Exupéry.

- Convention passée avec Energic Animations pour la manifestation fêtes de fin d'année 2017 - Création d'un décor au Parc Layet.

- Convention passée avec 3A PARTNERSHIP pour la manifestation fêtes de fin d'année 2017 - Création de plusieurs décors au Parc Layet.

- Reprise de concessions trentenaires type "enfeus" non renouvelées au Cimetière Saint-Marc.

- Reprise de concessions trentenaires type "pleines terres" non renouvelées au Cimetière Saint-Marc.

- Reprise de concessions trentenaires type "columbarium" non renouvelées au Cimetière Saint-Marc.

- Réalisation d'un contrat de prêt sur enveloppe BEI d'un montant total de 1 960 249 € auprès du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pour le financement des équipements de la Commune.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Maria CHAMBON pour la location d'un appartement communal sis 35/57 chemin des Rascas 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Clarisse CHECCAGLINI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Gaël CORVAGLIA et Madame Sédrine PUSTEL pour la location d'une maison communale sise 140 boulevard Louis Roux 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Marie-Christine OLIVIER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Pompidou 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Révision du loyer relatif au bail portant location au profit de la Société AAA France CARS d'un terrain sis 413 route du Bord de Mer 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - Révision année 2017.

- Rétrocession d'une concession d'une durée de 30 ans enfeu 1 place à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par Monsieur Guido GULINO.

- Fourniture, location et livraison de végétaux - Avenant n° 1 passé avec la Société SARL La Serre - 366 boulevard du Mercantour - 06200 NICE.

- Convention de mise à disposition de la salle "Ferrière" au profit de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

- Fourniture, mise en œuvre et maintenance de la signalisation verticale - Avenant n° 1 passé avec la Société EMC2 - ZAE des Fauvettes - 8 ter rue de la Briqueterie - 95330 DROMONT.

- Signature d'un avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'Académy Budokaï.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire demande à Monsieur VILLARDRY de donner lecture à l'Assemblée Municipale de l'information concernant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter à la Régie Ligne d'Azur un centre de maintenance de tramway dénommé « Nikaïa » situé 155 boulevard du Mercantour à Nice, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations industrielles d'une certaine importance, en ce qui concerne les risques industriels ou les nuisances environnementales, doivent dans un souci de protection de l'environnement et des personnes, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis des conseils municipaux pour les communes situées dans le périmètre défini par l'Etat et passage devant le Comité Départemental des risques technologiques et sanitaires.

Dans le cadre de la réalisation de la future ligne de tramway ouest-est de Nice (en cours de travaux), la Régie Ligne d'Azur avait déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de maintenance de tramway dénommé « Nikaïa », qui sera réalisé à l'Ouest de la ville de Nice. Le site d'implantation est localisé sur la rive gauche de la plaine du Var entre l'autoroute A8 et le parc des Sports Charles Ehrmann.

Cette installation est soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon la réglementation applicable, une enquête publique avait été organisée du 22 août au 23 septembre 2016 en mairie annexe de Nice (Saint Augustin). Parallèlement, la commune de Saint-Laurent-du-Var avait été invitée par courrier de Monsieur le Préfet et réceptionné en mairie le 21 juin dernier à adresser un avis par délibération au plus tard le 8 octobre 2016.

Lors de la commission travaux du 21 septembre 2016 et du conseil municipal du 28 septembre 2016, cette demande d'autorisation pour exploiter, après examen, avait reçu à l'unanimité un avis favorable.

Aussi, au terme de la procédure d'instruction et de réception des différents avis émis par les parties prenantes, Monsieur le Préfet nous a transmis pour information un exemplaire de l'arrêté préfectoral autorisant la Régie Ligne d'Azur à exploiter le site.

* - * - * - * - *

1°) DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE. FIXATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT PAYANT A PARTIR DU 1er JANVIER 2018 :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Suite à la promulgation de la Loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), le 27 janvier 2014, instaurant la dépénalisation du stationnement payant dont la mise en place effective est rendue obligatoire au 1er janvier prochain, la commune a mené une réflexion sur une politique globale de stationnement avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé, et en concertation notamment avec les associations de commerçants (directement concernées) en vue d'une meilleure rotation des

véhicules permettant aux usagers d'accéder plus facilement aux commerces du centre-ville. Une réunion publique s'est tenue sur ce sujet le 26 octobre 2017 en présence du bureau d'études.

Il est donc apparu nécessaire d'actualiser le zonage du stationnement sur voie publique et les tarifs pratiqués, notamment la création du « forfait de post-stationnement » (FPS) qui s'appliquera désormais en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, en lieu et place de l'actuelle contravention pénale de 17 €. La Loi exige que ce FPS ne dépasse pas le montant exigible pour la durée maximale de stationnement dans chaque zone définie, ce qui implique la refonte de la grille tarifaire de stationnement.

Cette refonte des tarifs sur voirie conduira à renforcer l'efficacité de la politique de stationnement en favorisant la rotation des véhicules pour permettre l'accès de tous aux services de proximité offerts par notre centre-ville. Cela se traduira notamment par la disparition de presque toutes les places en zone bleue, qui fonctionnaient avec des horaires variés (parfois même sans cohérence) et mobilisaient des moyens de contrôle malheureusement insuffisants, compensée par l'instauration d'une période de 30 minutes de stationnement gratuit une fois par demi-journée sur les zones concernant le centre-ville.

Elle supposera le remplacement de la quasi-totalité de notre parc d'horodateurs qui n'est plus technologiquement adapté et son extension sur certaines zones aujourd'hui en zones bleues. Elle supposera également l'attribution d'un marché de surveillance et de contrôle du stationnement, pour éviter de recourir à un renforcement de nos effectifs d'agents de surveillance de la voie publique et permettre de mobiliser les effectifs actuels pour renforcer la supervision des caméras de vidéosurveillance de la commune. Seule la collecte des horodateurs restera à la charge du service de la police municipale.

L'évolution à prévoir sur les nouveaux horodateurs doit permettre le paiement (en plus des pièces de monnaie), par carte bancaire et par smartphone. Ils devront également être équipés de clavier analogique pour la saisie des numéros de plaques d'immatriculation pour bénéficier de la gratuité des premières 30 minutes de stationnement et pour la dématérialisation des tickets compatibles avec les matériels numériques des agents et du prestataire en charge du contrôle : l'usager n'aura plus la nécessité de retourner à son véhicule apposer son ticket, mais il aura la possibilité d'obtenir un justificatif de paiement.

Actuellement, la commune dispose de 2 zones de stationnement :

- Le centre-ville, avec une tarification de 0,90 € de l'heure limitée à 2 h, de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h tous les jours sauf le week-end et jours fériés

- Le bord de mer, avec une tarification de 1,50 € de l'heure limitée à 2 h de 9 h à 19 h sans interruption, tous les jours sauf dimanche et jours fériés du 16 septembre au 31 mai, et tous les jours y compris dimanche et jours fériés du 1er juin au 15 septembre.

La nouvelle grille tarifaire sur voirie comprendra désormais 3 zones.

- Une zone de courte durée (zone 1) la plus proche des commerces du centre-ville, au tarif progressif de 1 € de l'heure (0,25 € le quart d'heure), les deux premières heures, puis 0,50 € le quart d'heure la 3ème heure, et ensuite une augmentation progressive du quart d'heure pour aboutir à une journée complète de stationnement à 16 €.

- Une zone de moyenne durée (zone 2) sur certains secteurs plus éloignés des commerces, comme celui situé de part et d'autre du pont d'autoroute qui enjambe l'avenue De Gaulle, et sur le secteur Tzanck, au tarif progressif de 0,80 € de l'heure (0,20 € le quart d'heure) les trois première heures, puis 0,50 € par quart d'heure jusqu'à 4h30, et ensuite une augmentation progressive du quart d'heure pour aboutir à une journée complète de stationnement à 16 €.

- Une zone littorale (zone 3) autorisant une plus longue durée au tarif de 1,20 € de l'heure (0,30 € le quart d'heure), les deux premières heures, puis 0,40 € le quart d'heure jusqu'à 5 h 30, et enfin 0,50 € le quart d'heure pour aboutir au tarif de 16 € à partir de 9 h 30.

Le forfait de post stationnement (FPS) s'établira, au-delà de la durée limitée autorisée, comme à Nice, à 16 €, pour le différencier de l'ancienne amende de police (17 €) tout en marquant la volonté de la municipalité de ne pas profiter de la dépénalisation pour ponctionner davantage les automobilistes négligents.

La nouvelle grille tarifaire s'établira donc comme suit :

ZONE 1 (centre-ville courte durée)

Durée de stationnement	**Redevance**
0 à 30 mn	Gratuit (au-delà des 30 mn, payant dès la première minute de stationnement)
31 mn-45 mn	0,75 € (minimum de perception)
Jusqu'à 2 h	0,25 € par quart d'heure (2 € pour 2 h)
2 h 01-3 h	0.50 € par quart d'heure (4 € pour 3 h)
3 h 01-4 h 30	0.60 € par quart d'heure (7.60 € pour 4 h 30)
4 h 31-7 h 30	0.70 € par quart d'heure (16 € pour 7 h 30)

ZONE 2 (centre-ville moyenne durée)

Durée de stationnement	**Redevance**
0 à 30 mn	Gratuit (au-delà des 30 mn, payant dès la première minute de stationnement)
31 mn-45 mn	0.60 € (minimum de perception)
Jusqu'à 3 h	0.20 € par quart d'heure (2,40 € pour 3 h)
3 h 01-4 h 30	0.50 € par quart d'heure (5.40 € pour 4 h 30)
4 h 31-7 h	0.80 € par quart d'heure (13.40 € pour 7 h)
7 h 01-7 h 30	1.30 € par quart d'heure (16 € pour 7 h 30)

Le stationnement sera payant en zones 1 et 2 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30, ce qui libèrera des places gratuites pour les résidents 30 minutes plus tôt qu'actuellement. La plage méridienne restera neutralisée.

ZONE 3 (littoral)

Durée de stationnement	**Redevance**
0 à 15 mn	0,30 €
15 mn-2 h	0,30 € par quart d'heure (2,40 € pour 2 h)
De 2 h 01 à 5 h 30	0,40 € par quart d'heure (8 € pour 5 h 30)
De 5 h 31 à 9 h 30	0,50 € par quart d'heure (16 € pour 9 h 30)

Le stationnement sera payant en zone 3 tous les jours sans interruption de 9 h à 18h 30 y compris dimanche et jours fériés en haute saison du 1er juin au 15 septembre. Il sera payant tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30, sauf dimanche et jours fériés du 16 septembre au 31 mai, période pendant laquelle, contrairement à aujourd'hui, la plage méridienne sera neutralisée pour faciliter l'accès à l'offre de restauration du bord de mer.

Conformément à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, cette nouvelle grille tarifaire sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale du stationnement et de la circulation qui s'est tenue le 14 novembre 2017.

Il a été également transmis à la Métropole Nice côte d'Azur, compétente en matière de voirie, qui a émis un avis favorable.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire de stationnement payant telle que visée ci-dessus

- **FIXER** le montant du forfait post-stationnement à 16 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 24 voix pour

. 9 voix contre : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. ORSATTI

. 0 abstention

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de stationnement payant telle que visée ci-dessus

- **FIXE** le montant du forfait post-stationnement à 16 €.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

2°) <u>CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'ordonnance N° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post-stationnement prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Vu le décret N° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance de titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post stationnement impayé,

Vu la délibération précédente de ce conseil municipal fixant le montant du forfait post-stationnement;

Suite à la promulgation de la Loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), le 27 janvier 2014, instaurant la dépénalisation du stationnement payant dont la mise en place effective est rendue obligatoire au 1er janvier prochain, l'actuelle contravention de 17 € pour infraction au non-paiement du stationnement est remplacée par une redevance d'occupation du domaine public appelée Forfait Post-Stationnement (FPS).

Le montant de ce FPS pour Saint-Laurent-du-Var est fixé par délibération du conseil municipal à 16 €.

Pour rappel, les infractions de type stationnements gênants ou interdits ne font pas l'objet de la dépénalisation du stationnement et restent verbalisables par les agents de la Police Municipale et Nationale.

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions **(ANTAI)** est l'établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

L'ANTAI propose, deux modèles de convention définissant la procédure de traitement des FPS :

1- Cycle partiel : Si la collectivité opte pour une notification de l'avis de paiement par apposition sur le véhicule par ses agents, ou ceux de son tiers-contractant, elle détermine les moyens de paiement offerts à l'usager. En cas de recours à ses propres agents, les paiements seront reçus par une régie qui pourra proposer les moyens de paiements habituels en la matière, à savoir notamment, l'automate de paiement (horodateur), le télépaiement par carte bancaire ou en espèces à la régie. Les paiements innovants tels que par SMS via les factures des opérateurs de téléphonie mobile ou via un compte en ligne sécurisé alimenté par carte bancaire font également partis des solutions autorisées dans le cadre d'une régie de recette. De même, l'usager peut régler son FPS en se connectant sur son application mobile ou sur internet, après enregistrement préalable au service via débit immédiat de carte bancaire.

2- Cycle complet : Si la collectivité opte pour une notification de l'avis de paiement par l'ANTAI, les moyens de paiement offerts à la suite de cette notification seront :

- le télépaiement par carte bancaire par internet, par smartphone ou par serveur vocal interactif,
- le paiement par chèque adressé à un centre d'encaissement de la DGFiP,
- Le paiement au guichet de tout centre des finances publiques.

En cas de non-paiement dans le délai de trois mois du FPS, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du redevable qui disposera des mêmes moyens de paiement que dans le cas de la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI (Cf. Cas 2 ci-dessus).

Pour des raisons de « facilité de gestion » et afin d'éviter la mobilisation de personnel de la police municipale et des services financiers sur ces tâches (régie) de traitement de dossier et de facturation, la commune de Saint-Laurent-du-Var opte pour la proposition N° 2 « cycle complet » intégrant la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI.

Les conditions de recours à l'ANTAI et les modalités de traitement des FPS sont définies dans une « convention cadre » générale et nationale pour les collectivités faisant ce choix.

Plus particulièrement, cette convention (Cf. Annexe) a pour objet les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS), initial ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

La convention est conclue pour une durée ferme à compter de la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle convention étant nécessaire pour prolonger l'adhésion au service de l'ANTAI.

Elle est à titre onéreux avec la tarification (révisable annuellement) définie en annexe 1 de la convention.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la circulation et des transports qui s'est tenue le 14 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la proposition N° 2 « cycle complet » de la convention intégrant la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement telle que annexée à la présente délibération,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 30 voix pour
. 3 voix contre : MM. REVEL, MOSCHETTI, ORSATTI
. 0 abstention

- **APPROUVE** la proposition N° 2 « cycle complet » de la convention intégrant la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement telle que annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention,

- **DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget primitif annuel communal 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

3°) **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LA METROPOLE NCA POUR L'AMENAGEMENT DU LITTORAL :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Dans le cadre de la politique d'aménagement de sa façade du littoral, la commune de Saint-Laurent-du-Var mène depuis plusieurs années des études, notamment sur l'évolution, la requalification des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau et le réaménagement des équipements dédiés aux activités et sports liés à la mer.

Cette opération d'aménagement du littoral laurentin vise à finaliser l'aménagement du littoral entre le port de plaisance et le parc naturel des bords du Var, actuellement en cours d'aménagement par le Conseil Départemental.

Depuis 2011 et en parallèle de ce projet d'aménagement du littoral, la société Aldéta a lancé des travaux d'extension du centre commercial CAP 3000 comprenant également l'aménagement de la digue du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

L'extension et l'amélioration du centre commercial ont aussi motivé le réaménagement des voiries et espaces publics attenants (giratoire et avenue Guynemer, avenues Donadeï, Verdun, L. Bérenger…) actuellement en cours de réalisation dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la société Aldéta et l'Etat.

Depuis le début des travaux d'extension du centre commercial, de nombreux échanges ont eu lieu entre la commune et la société Aldéta sur ce réaménagement du littoral au droit de CAP 3000.

Compte tenu de l'intérêt que représente ce projet de réaménagement pour le centre commercial (amélioration de la commercialité du site, traitement qualitatif du projet en adéquation avec le traitement architectural de CAP 3000…), la société Aldéta a proposé à la commune de participer financièrement aux coûts de réalisation.

C'est pourquoi, par délibération du 7 juin 2017, la Commune a accepté de signer avec la société Aldéta une offre de concours dans laquelle cette dernière s'engage à participer financièrement à l'aménagement du littoral pour une somme forfaitaire de 2 500 000 euros HT (la TVA restant à la charge de la commune en tant que futur maître d'ouvrage de ces travaux). La convention actant cet engagement a été signée par la Commune et la société Aldéta le 5 octobre dernier.

Il est ici rappelé que le montant total des travaux est de 4 800 000 euros TTC et que le calendrier de réalisation a été défini dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 7 juin 2017 comme suit :

1 - Aménagement surfacique de la promenade Cousteau et de l'espace « marché bio » de l'avenue Donadeï : livraison des travaux estimée à la fin du mois d'avril 2019.

2 - Aménagement surfacique de la promenade Landsberg : livraison des travaux estimée à la fin du mois d'avril 2019.

3 - Construction d'un centre nautique en lieu et place des installations actuelles du Club Var Mer : livraison des travaux estimée à décembre 2020.

4 - Aménagement de la jonction entre les promenades Landsberg et Cousteau au débouché de l'avenue Donadeï sur la plage : livraison des travaux estimée à juin 2021.

Par ailleurs, le projet global d'aménagement du littoral concerne les compétences dévolues d'une part à la commune de Saint-Laurent-du-Var pour ce qui est de l'aménagement des espaces plantés paysagers et des interventions sur le patrimoine bâti (création du pôle nautique, suppression du centre nautique au débouché de Donadeï) et d'autre part, à la Métropole Nice Côte d'Azur pour ce qui est de l'aménagement des voiries en tant qu'espaces publics.

Cette répartition administrative des compétences imposerait donc deux maîtres d'ouvrages différents et donc deux marchés de maîtrise d'œuvre séparés alors même qu'une vision globale du projet, tant pour sa conception que pour sa réalisation, assurerait une plus

grande cohérence et harmonie des aménagements et infrastructures à réaliser sur le littoral de la commune. Ces travaux participent en effet à une opération unique et caractérisée par une interdépendance procédant notamment de leurs liens fonctionnels et de la nécessité d'une forte coordination dans la gestion des interfaces de chantiers.

Il apparaît en outre qu'environ les deux tiers des travaux programmés relèvent de la seule compétence communale et que la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à la commune est en cohérence avec la convention d'offre de concours de 2 500 000€ de la société Aldéta qui a été approuvée par le conseil municipal le 7 juin 2017.

Compte tenu de ces éléments et après échange avec la Métropole Nice Côte d'Azur, il a été décidé de réaliser l'intégralité de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique de la ville de Saint-Laurent-du-Var et ce conformément aux dispositions de l'article 2 II° de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique (dite loi MOP).

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage unique de la Métropole Nice Côte d'Azur à la commune de Saint-Laurent-du-Var doit faire l'objet d'une convention qui en définit les modalités. Cette convention est jointe en annexe à la présente délibération et devra également faire l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil métropolitain.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Travaux qui s'est tenue le 15 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert de maîtrise d'ouvrage de NCA à la commune pour les travaux de l'espace public dans le cadre de l'opération d'aménagement du littoral,

- **APPROUVER** les termes de la convention correspondante à intervenir entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, annexée à la présente délibération,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 32 voix pour
. 1 voix contre : M. ORSATTI
. 0 abstention

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage de NCA à la commune pour les travaux de l'espace public dans le cadre de l'opération d'aménagement du littoral,

- **APPROUVE** les termes de la convention correspondante à intervenir entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention.

- **DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget pluriannuel communal 2017-2022.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

4°) AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE DE L'EMBOUCHURE DU FLEUVE VAR (PARTIE TERRESTRE) :

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

L'embouchure du Var représente la plus grande zone humide du département des Alpes-Maritimes, sur laquelle ont été observées plus de 220 espèces d'oiseaux.

Il existe donc de forts enjeux en termes de conservation de la biodiversité, puisque cette zone abrite par ailleurs de nombreuses espèces protégées au titre des arrêtés préfectoraux : du 29 octobre 2009 (oiseaux - colonie de sternes notamment), du 9 mai 1994 (plantes) et du 8 décembre 1988 (poissons).

C'est pour ces raisons que la zone a été classée Natura 2000 et fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) prévoyant un programme d'actions, pour sa préservation et sa mise en valeur, dans un périmètre compris entre l'embouchure du Var et jusqu'à la confluence avec la Vésubie.

Outre les menaces d'ordre naturel (crue, embroussaillement des îlots, prédation) le site est soumis à d'autres menaces d'origine anthropique : les observations ornithologiques et photographiques, les activités de loisirs et d'autres activités illicites telles que : le braconnage, le camping…

Malgré les actions mises en œuvre par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, la Commune de Saint Laurent du Var, les services de l'État et l'Aéroport Nice Côte d'Azur (instauration d'une réserve de pêche, contrôles, surveillance, panneaux d'information…), les intrusions humaines sont régulières notamment en périodes printanière et estivale.

En effet, la réglementation existante sur le site est actuellement insuffisante et peu compréhensible. Son application est difficile puisque le site est composé d'une partie située sur le Domaine Public Fluvial et d'une autre partie située sur le Domaine Public Maritime.

Par conséquent, l'exercice du pouvoir de police suppose l'intervention de différents acteurs publics et s'organise selon des prérogatives et règlementations spécifiques, ceci en l'absence de périmètre de protection commun à l'ensemble des interventions.

Sur la base de ces constatations et compte tenu également de la mobilisation des associations, le Comité de pilotage du site Natura 2000 Basse vallée du Var, présidé par Anne

SATTONNET a officialisé la volonté de mettre en place un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur un périmètre qui s'étendrait du pont Napoléon III jusqu'à la mer.

Ce projet de périmètre de protection correspondant à une des orientations du DOCOB (Action 4 : « Faire évoluer la réglementation du site, particulièrement à l'embouchure »).

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : l'APPB

La Commune est concernée par un projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) régi par les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411.17 du Code de l'Environnement.

Un projet de périmètre et d'arrêté a été établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes suite au dépôt d'un dossier scientifique présenté par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE).

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est pris selon la procédure suivante :

- L'avis de la Commune sur le projet est sollicité afin de finaliser la procédure administrative de création de l'APPB.

- La Chambre d'Agriculture et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) seront consultées réglementairement.

- Le public sera également réglementairement consulté par l'intermédiaire du site internet de la Préfecture.

Le périmètre et le contenu de l'APPB sur la Commune

Le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a été étudié et choisi en concertation avec les partenaires concernés par le projet.

La zone de protection de « l'Embouchure du fleuve Var » est constituée de deux zones contigües sur les communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var :

• Un espace naturel situé sur le domaine public fluvial (18 ha)
• Un espace naturel situé sur le domaine public maritime (27 ha), qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire des services de la Préfecture maritime.

Les coordonnées et la cartographie sont annexées à la présente délibération.
La surface totale de la zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » est de 45 ha.

Le contenu de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a été rédigé en concertation avec les partenaires concernés par le projet.

Les articles 2,3, 4 et 5 présentent les interdictions et les autorisations envisagées.

Le projet d'arrêté est annexé à la présente délibération.

Les sanctions applicables

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est notamment passible de la sanction prévue par l'article R 415-1 du Code de l'Environnement, à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (timbre-amende de 135 €).

La mise en place d'un comité de suivi de biotope

L'arrêté préfectoral, dans son article 7, prévoit la création d'un comité de suivi de biotope. La Commune de Saint Laurent du Var sera représentée au sein de ce comité.

Ce comité a pour fonction de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à, l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires aux espèces protégées.

Il émet un :

- Avis simple sur tous les travaux ou activités pouvant impacter les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ;

- Avis sur les modalités d'accomplissement des travaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et sur le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le 15 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la présente délibération.

- **DONNER** un avis favorable au projet d'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope de l'embouchure du fleuve Var pour la partie terrestre tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de la présente délibération**.**

- **DONNE** un avis favorable au projet d'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope de l'embouchure du fleuve Var pour la partie terrestre tel qu'annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

5°) ATTRIBUTION MANDAT SPECIAL MONSIEUR LE MAIRE :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et aux termes de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communaux peuvent se voir confier des missions bien précises en matière municipale, dans l'intérêt de la Collectivité, et sur autorisation du Conseil Municipal, appelés mandat spécial. Ces missions peuvent être ponctuelles, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque…) ou d'un voyage d'information hors du territoire communal.

Prochainement se tiendra à Paris, le congrès des Maires et des Présidents de communautés. Ce type de manifestations étant l'occasion de rencontres et de partages d'expériences avec les maires et les élus confrontés à des problématiques et préoccupations communes, est fortement utile et enrichissant.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire, par le biais d'un mandat spécial, à se rendre au 100eme Congrès des Maires, du 21 au 23 novembre 2017 à Paris,

- prendre en charge l'intégralité des frais afférents au transport, à l'hébergement et au séjour dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état des frais engagés correspondant.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 13 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 32 voix pour
. 1 voix contre : M. ORSATTI
. 0 abstention

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, par le biais d'un mandat spécial, à se rendre au 100eme Congrès des Maires, du 21 au 23 novembre 2017,

- **DECIDE** de prendre en charge l'intégralité des frais afférents au transport, à l'hébergement et au séjour dans la limite des frais réels engagés sur présentation d'un état correspondant,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017, section de fonctionnement ; chapitre 65, article 6532.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

6°) <u>CDG 06 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE D'OFFRE DE SERVICES</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion peuvent exercer pour le compte des collectivités et établissements publics non affiliés un ensemble de missions facultatives relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents, y compris celles du « socle commun de compétences » prévu par l'article 23 IV de la loi précitée.

Par délibération n° DCM2015S1N13 en date du 12 février 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de notre collectivité à la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention facilite l'accès de notre collectivité aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'un seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG06 à l'échelle du territoire départemental assure notre collectivité de bénéficier pour son personnel d'un service de qualité à des tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la comptabilité analytique de cet établissement.

La convention actuelle conclue pour une durée de trois ans permet à nos agents de bénéficier des missions facultatives suivantes :

- Socle commun de compétences (Comité médical, Commission de réforme, assistance juridique statutaire, conseil en retraite, assistance au recrutement et accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité)
- Organisation des concours et examens professionnels
- Médecine de prévention
- Hygiène et sécurité au travail
- Remplacement d'agents
- Service social
- Accompagnement psychologique
- Conseil en recrutement
- Conseil en organisation
- Archivage

Cette convention venant à échéance au 31 mars 2018 le CDG06, conformément à la délibération n° 2017-16 en date du 5 juillet 2017 de son Conseil d'Administration, propose sa reconduction par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de trois ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2018.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 13 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver** la reconduction de l'adhésion au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **Approuve** la reconduction de l'adhésion au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention annexée à la présente délibération.

- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif chaque année.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

7°) <u>AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT. AP/CP 168</u> - <u>REHABILITATION ET AMELIORATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE MUNICIPALE</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERNARD, Conseiller municipal

Les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux et projets à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un investissement donné. Le vote d'autorisation de programme est une décision budgétaire qui est de la compétence du Conseil municipal. Cette autorisation est accompagnée d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP). En effet les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

La procédure AP/CP (autorisation de programme/crédit de paiement) est un instrument de pilotage et un instrument financier qui favorise une gestion pluriannuelle des investissements en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des projets. Elle accroit la visibilité budgétaire, permet de diminuer massivement les reports de crédits en fin d'exercice annuel, évite le risque de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation de l'emprunt par anticipation et aide à mieux planifier les procédures administratives nécessaires aux réalisations.

La mise en œuvre de ces outils est liée à la volonté de la commune de dérouler dans les délais et dans les meilleures conditions possibles son programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2016/2020 élaboré au cours de l'année 2015.

Ceci étant précisé, la municipalité a identifié dans son programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2017/2020 la réalisation d'un projet pluriannuel pour la réhabilitation et d'amélioration énergétique de la piscine municipale de Saint-Laurent-du-Var.

La piscine tournesol est un équipement sportif structurant de la commune qui nécessite des travaux de modernisation.

En premier lieu, la vétusté des tuiles constituant la coupole engendre une surconsommation d'énergie, la reprise de l'étanchéité et de l'isolation amélioreront les performances énergétiques du bâtiment.
Cette performance sera accrue via la mise en œuvre de nouveaux process de traitement de l'air, de traitement et de chauffage de l'eau plus économes en énergie (ex : utilisation des calories provenant d'eaux usées ou d'eaux vannes).

En second lieu, plusieurs désordres structurels affectent le sol et le bassin, il est envisagé une rénovation complète avec le changement des matériaux de revêtement, permettant ainsi un renouveau esthétique.

De même il est prévu d'optimiser l'hydraulicité du bassin déterminante pour ce qui concerne le maintien de la qualité de l'eau.

Enfin, la Commune souhaite la création d'une mini aire de jeux d'eau ludique en extérieur du bassin (2 à 3 jeux adaptés aux enfants), visible depuis l'intérieur de l'équipement en position ouverte pour permettre la surveillance par le personnel de la piscine.

Ainsi, ce nouvel outil disposera de nouvelles conditions d'utilisation assurant un confort optimal à ces usagers quel que soit leur niveau, ainsi qu'aux équipes chargées de son fonctionnement.

L'importance de ce projet qui avait été prévu initialement sur une année nécessite une réalisation prévisionnelle sur 2 exercices budgétaires. Aussi, le caractère pluriannuel de ce projet peut faire l'objet d'une autorisation de programme afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2017. Il est aussi précisé que cet AP/CP ne prend pas en compte le montant des recettes issues des subventions, qui seront intégrées lors de la révision annuelle du présent AP/CP.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 13 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création de l'autorisation de programme n° **168** pour la réhabilitation et l'amélioration énergétique de la piscine municipale de Saint-Laurent-du-Var d'un montant prévisionnel de 3 000 000 €.

- **APPROUVER** la répartition les crédits de paiement de la façon suivante :

- 2017 : 200 000 €
- 2018 : 2 800 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** la création de l'autorisation de programme n° **168** pour la réhabilitation et l'amélioration énergétique de la piscine municipale de Saint-Laurent-du-Var d'un montant prévisionnel de 3 000 000 €.

- **APPROUVE** la répartition les crédits de paiement de la façon suivante :

- 2017 : 200 000 €
- 2018 : 2 800 000 €

- **DIT** que les crédits correspondants sont ou seront inscrit au budget de chaque exercice correspondant au chapitre **168.**

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

8°) MODIFICATIONS DES CREDITS DE PAIEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME : N° 164 EXTENSION DU CIMETIERE SAINT-MARC, N° 165 EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller municipal

Par délibérations du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création des autorisations de programme :

- APCP n° 164 Extension du cimetière Saint Marc, modifiée le 28 septembre 2016 et modifiée le 05/04/2017 au titre de l'étalement des crédits de paiement,

- APCP n° 165 Extension de la vidéo protection, modifiée le 05/04/2017 au titre de l'étalement des crédits de paiement,

Compte tenu de l'avancement des études et des travaux, il convient de modifier à nouveau l'étalement des crédits de paiement pour ces Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) suivant le tableau ci-dessous :

Autorisation de Programme			Répartition des crédits de paiement prévus				
Code Opération	**Libellé**	**Montant AP**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
164	**Extension du Cimetière Saint Marc**	**1 672 000 €**	51 876.55	85 000.00	400 000.00	1 135 123.45	
165	**Vidéo protection phase 2**	**1 220 000 €**	21 644.52	484 000.00	420 000.00	200 000.00	94 355.48

Les crédits de paiement réalisés au titre de 2017 sur chacune des autorisations de programme seront présentés dans une prochaine délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 13/11/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme 164 Extension du cimetière Saint Marc et 165 Extension de la vidéo protection, telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme 164 Extension du cimetière Saint Marc et 165 Extension de la vidéo protection, telle que présentée ci-dessus.

- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant ainsi qu'au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

9°) DECISION MODIFICATIVE N° 4.2017 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller municipal

Il convient d'apporter des modifications au Budget Ville 2017.

Celles-ci portent, principalement, sur des inscriptions complémentaires à satisfaire au titre de la gestion comptable 2017 ainsi que sur des transferts de crédits entre chapitres d'une même section.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 13/11/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 4 du Budget Ville au titre de l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
13	64	1326	Subventions d'équipement autres établis. publics	20 000.00	
			CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	**20 000.00**	
16	01	16878	Autres dettes		20 000.00
			CHAPITRE 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		**20 000.00**
21	020	2182	Matériel de transport	37 425.00	
			CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**37 425.00**	
23	413	2313	Constructions	-175 000.00	
23	70	2313	Constructions	-25 000.00	
23	816	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-164 000.00	
			CHAPITRE 23 – IMMOBILISATION EN COURS	**-364 000.00**	
164	026	2315	Installations, matériel et outillage techniques	50 000.00	
			CHAPITRE 164 – EXTENSION DU CIMETIERE SAINT MARC	**50 000.00**	
165	110	2315	Installations, matériel et outillage techniques	114 000.00	
			CHAPITRE 165 – EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION	**114 000.00**	
168	413	2313	Constructions	200 000.00	
			CHAPITRE 168 – REHABILITATION PISCINE MUNICIPALE	**200 000.00**	
020	01	020	Dépenses imprévues investissement	-37 425.00	0.00
			CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES	**-37 425.00**	**0.00**
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT				**20 000.00**	**20 000.00**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
65	213	6558	Autres contributions obligatoires	3 600.00	
65	90	658	Charges diverses de la gestion courante	-6 000.00	
			CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**-2 400.00**	
67	025	6748	Subventions exceptionnelles	6 000.00	
			CHAPITRE 67 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	**6 000.00**	
022	01	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-3 600.00	
			CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES	**-3 600.00**	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				**0.00**	**0.00**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 30 voix pour
. 3 voix contre : MM. REVEL, MOSCHETTI, ORSATTI
. 0 abstention

- **APPROUVE** la décision modificative n° 4 du Budget Ville au titre de l'exercice 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

10°) <u>ALIENATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BR N° 437 POUR 57 M² LIEUDIT LES CROTTES AU BENEFICE DE MONSIEUR MARCEL RAVERA</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure d'aliénation partielle du chemin rural dénommé « Montée Monica » et de lancer une enquête publique. En effet, Monsieur Marcel RAVERA a sollicité la Commune afin d'obtenir la cession de la partie dudit chemin située à proximité immédiate de sa propriété telle que figurée au plan annexé à la présente.

Ainsi, par arrêté municipal du 26 mai 2016, la Commune a prescrit une enquête publique relative à la désaffectation et l'aliénation partielle dudit chemin.

Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'enquête publique du 18 juillet 2016 établi par Monsieur le commissaire enquêteur, et a donné un avis favorable à la désaffectation et à l'aliénation partielle dudit chemin.

Ainsi, et conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, *« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*
Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.
Si, dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Par conséquent et après avoir mis en œuvre les dispositions de l'article susvisé, la Commune peut désormais procéder à la vente de cette portion du chemin rural désormais cadastrée section BR n° 437 pour 57 m² au bénéfice de Monsieur Marcel RAVERA. En effet, par courrier du 19 septembre 2017, Monsieur Marcel RAVERA a donné son accord quant à l'acquisition de ladite parcelle au prix de 1 500 € et ce, conformément à l'avis de France Domaine du 5 juillet 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 13 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée section BR n° 437 d'une superficie de 57 m² sise lieudit les crottes à Saint Laurent du Var au bénéfice de Monsieur Marcel RAVERA au prix de 1 500 € (mille cinq cent euros).

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, si l'acte est passé en la forme administrative, à signer par la suite l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 31 voix pour
. 2 voix contre : MM. REVEL, MOSCHETTI
. 0 abstention

- **DECIDE** de procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée section BR n° 437 d'une superficie de 57 m² sise lieudit les crottes à Saint Laurent du Var au bénéfice de Monsieur Marcel RAVERA au prix de 1 500 € (mille cinq cent euros) .

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, si l'acte est passé en la forme administrative, à signer par la suite l'acte de cession.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

11°) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE PUB ANASTASIA ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) ont signé le 27 février 2007 une convention multi-sites pour une intervention foncière, à court terme, destinée à la production de programmes d'habitat mixte.

Un avenant à ladite convention est intervenu les 21 décembre 2012 et 18 janvier 2013 afin notamment de poursuivre et finaliser les acquisitions sur le site « Pub Anastasia ».

C’est ainsi que dans le cadre de cette convention, l’EPF PACA a déjà procédé à l’acquisition de la totalité de l’assiette foncière nécessaire à l’opération « Pub Anastasia » (par voie amiable ou par voie de préemption).

Ces acquisitions permettront à terme de réaliser environ 70 logements dont 50 % de logements sociaux conformément aux termes de la servitude de mixité sociale n°13 inscrite au PLU. Il est ici précisé que seul le talus situé au droit de l’avenue Pierre SAUVAIGO n’est pas maitrisé par l’EPF PACA. Il appartient à la Métropole NCA.

Ainsi, la Métropole et la Commune souhaitent confier à l’EPF PACA une mission d’intervention foncière à court terme sur ce site en phase « réalisation » dans l’objectif de réaliser une opération d’habitat complexe. Cette mission sera régie par le biais d’une convention d’intervention foncière en habitat complexe délimitant précisément le périmètre d’intervention (cf plan annexé à la présente).

Cette convention aura pour objectif de déterminer la démarche et les moyens d’intervention, les modalités pratiques, juridiques et financières définies entre les différentes parties à ladite convention. Elle permettra notamment à l’EPF PACA de proposer toute évolution réglementaire permettant de favoriser l’atteinte des objectifs et de participer au comité de pilotage de l’opération d’habitat. L’EPF PACA procédera à la remise en gestion des biens à la Commune sous réserve que le site ait été préalablement mis en sécurité, nettoyé, élagué et débroussaillé. L’EPF PACA devra également produire annuellement à la Commune et à la Métropole un bilan des stocks et devra proposer toute évolution utile de la présente convention.

La Commune s’engage quant à elle à valider les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés, à réunir les comités de pilotage permettant d’évaluer l’état d’avancement des démarches engagées et à valider les interventions en cours. La Commune devra également assurer la gestion des biens, coordonner l’instruction des autorisations d’urbanisme et garantir le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

Au regard des besoins locaux en logement, la Commune et la Métropole devront veiller à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours. L’EPF PACA assurera la revente des biens acquis aux opérateurs dans le cadre de projets validés par la Commune.

Par ailleurs, il convient de mentionner que l’ensemble de la maîtrise foncière de cet îlot est estimé à 2 millions d’euros hors taxes et hors actualisation. Ce montant représente à titre indicatif le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l’EPF PACA dans le cadre de l’exécution de cette convention. Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur lequel la Commune est engagée pour mener l’opération de maitrise foncière à son terme.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, la Commune sera tenue de rembourser le solde dû et/ou racheter les biens restants en stock au prix déterminé, et ce conformément au plan pluriannuel d’intervention de l’EPF PACA, suivant la date d’effet de la décision de résiliation ou de caducité de la convention.

Cette convention d’intervention foncière prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2020. La période de portage des immeubles acquis par l’EPF PACA et qui n’auraient pas fait l’objet d’une cession à un opérateur s’achève au terme de la convention.

Ceci étant dit, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à signer avec l'EPF PACA et la Métropole NCA la convention d'intervention foncière sur le site « PUB ANASTASIA ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 13 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur la convention d'intervention foncière sur le site « PUB ANASTASIA ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE le projet de convention annexé à la présente.

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur la convention d'intervention foncière sur le site « PUB ANASTASIA ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

12°) BAIL A REHABILITATION DES 8 OCTOBRE 2012 ET 7 NOVEMBRE 2014 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SOLIHA PROVENCE (PACT DES BOUCHES DU RHONE) - LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES :

La Commune de Saint Laurent du Var a signé le 8 octobre 2012 un bail à réhabilitation au bénéfice de l'association PACT des Bouches du Rhône afin de réhabiliter trois immeubles communaux dans le centre ancien du vieux village. Un avenant audit bail a été signé le 7 novembre 2014 afin de permettre à l'association PACT des Bouches du Rhône de lever les conditions suspensives contenues dans le bail.

Il est ici rappelé que ce bail à réhabilitation a permis d'aménager des immeubles communaux en huit appartements à vocation sociale. En effet, l'immeuble situé au 79 rue des Petites Ecuries a été aménagé en deux logements et les immeubles situés 57 et 67 rue de l'Eglise ont été réunis pour ne former qu'un seul ensemble immobilier et ont été aménagés en six logements.

La réhabilitation de ces bâtiments est d'ores et déjà achevée néanmoins, l'association PACT des Bouches du Rhône devait lever les dernières conditions suspensives afin que le bail à réhabilitation devienne parfait et définitif.

En effet, le bail à réhabilitation a été conclu sous diverses charges et conditions suspensives ci-après énoncées :

- Conclusion par le preneur d'une convention de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, dont la date d'expiration devra être identique à celle du présent bail.

- Conditions suspensives spécifiques aux immeubles situés rue de l'Eglise :

- obtention d'une subvention d'équilibre de la Commune à hauteur de 120.000,00 € ;

- garantie d'emprunt à hauteur de 100 % apportée par la Commune de Saint Laurent du Var vis à vis des emprunts (1 %, CDC, banques,…) souscrits par le preneur pour la réalisation des présentes ou par la Communauté Urbaine de NICE COTE D'AZUR devenue Métropole entre-temps.

- Conditions suspensives spécifiques à l'immeuble situé rue des petites Ecuries :

- obtention d'une subvention d'équilibre de la Commune à hauteur de 80.000,00 € ;

- garantie d'emprunt à hauteur de 100 % apportée par la Commune de Saint Laurent du Var ou par la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur (devenue Métropole entre-temps) vis à vis des emprunts (1 %, CDC, banques,…) souscrits par le preneur pour la réalisation des présentes.

Les conditions suspensives ci-dessus énoncées se trouvent à ce jour réalisées et le bail à réhabilitation des 8 octobre 2012 et 7 novembre 2014 est devenu parfait et définitif. C'est pourquoi, et afin de permettre à l'association SOLIHA PROVENCE , anciennement dénommée « PACT des Bouches du Rhône » de verser à la Commune la somme de 50 euros correspondant à la totalité de la redevance due en contrepartie du présent bail et pour la durée totale de celui-ci, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte authentique de constatation de réalisation de conditions suspensives.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 13 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer l'acte authentique de constatation de réalisation de conditions suspensives avec l'association SOLIHA PROVENCE, anciennement dénommée « PACT des Bouches du Rhône ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer l'acte authentique de constatation de réalisation de conditions suspensives avec l'association SOLIHA PROVENCE, anciennement dénommée « PACT des Bouches du Rhône ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

13°) <u>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS DES JARDINS DE L'EMPEREUR, DE LA GARE, COMMERCENTRE, CAP AVENUES ET PORT 17</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Dans le cadre de l'action de dynamisation et d'accompagnement des acteurs économiques, la commune, par l'intermédiaire de son service Animation, Développement Economique et Emploi Laurentin (ADEEL), apporte son soutien aux actions menées par les associations/fédération de commerçants/entreprises de Saint-Laurent-du-Var.

Cinq associations de commerçants et d'artisans laurentines, créées sous l'impulsion conjointe de la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, ont sollicité respectivement une subvention pour la mise en œuvre de leurs actions.

L'association des commerçants des Jardins de l'Empereur a réalisé des travaux afin de réhabiliter les trottoirs et a mis en place des barrières pour la sécurité des passants.

Suite à ces rénovations, l'association souhaite organiser divers projets pour les fêtes de fin d'année, notamment par l'achat de décorations de Noël pour les commerces et les habitations. Le montant de ces achats s'élève à 8 985.92 € TTC. Aussi l'Association des Commerçants des Jardins de l'Empereur sollicite une subvention de 2 000 € pour couvrir une partie des frais engagés. Cette association n'avait pas sollicité de subvention au titre de l'année 2016.

L'association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var souhaite, dans le cadre des festivités de fin d'année, offrir à ses adhérents un kit de décoration. Le montant de ces achats s'élève à 3 148.00 € TTC. Aussi l'Association des Commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var sollicite une subvention de 1 000 € pour couvrir une partie des frais engagés. Cette association n'avait pas sollicité de subvention au titre de l'année 2016.

L'association Les Commercentre souhaite, dans le cadre des festivités de fin d'année, offrir à ses adhérents un kit de décoration. Le montant de ces achats s'élève à 2 649.60 € TTC. Aussi l'Association Les Commercentre sollicite une subvention de 1 000 € pour couvrir une partie des frais engagés. Cette association avait obtenu en 2016, une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

L'association Cap Avenues souhaite acheter et installer des kakemonos. L'objectif principal de cette action est de donner une identité forte à ce secteur. Le montant de ces achats s'élève à 10 764 € TTC. Aussi l'Association Cap Avenues sollicite une subvention de 1000 € pour couvrir une partie des frais engagés. Cette association avait obtenu en 2016, une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

L'association Port'17 souhaite mettre l'accent sur la réouverture du Port de Plaisance et souhaite offrir à ses adhérents un kit de décoration. L'objectif est de faire découvrir les nouveaux aménagements aux chalands.
Le montant de cette action s'élève à 2 815 € TTC. Aussi l'Association Port'17 sollicite une subvention de 1 000 € pour couvrir une partie des frais engagés. Cette association n'avait pas sollicité de subvention au titre de l'année 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le lundi 13 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 2 000 € à l'Association des commerçants des Jardins de l'Empereur.

- **APPROUVER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var.

- **APPROUVER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association Les Commercentre.

- **APPROUVER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association Cap Avenues.

- **APPROUVER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association Port'17.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 2 000 € à l'Association des commerçants des Jardins de l'Empereur.

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var.

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association Les Commercentre.

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association Cap Avenues.

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 € à l'Association Port'17.

- **DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget 2017 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

14°) CHOIX DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 3 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACTIVITES NAUTIQUES

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

La délégation de service public du lot n° 3, relative aux activités nautiques, a été attribuée par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2013 à la S.A.R.L «POINT BREAK».

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 3 du 22 juillet 2013, prenait effet le 1er janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Suite à l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux le 25 novembre 2016 et par la Commission Technique Paritaire le 29 novembre 2016, le Conseil Municipal par délibération du 7 décembre 2016 s'est prononcé en faveur de la gestion déléguée du service public des bains de mer - activités nautiques - lot n° 3 de la concession de plage - de la Commune de SAINT LAURENT DU VAR. Il a également autorisé le lancement de la procédure de délégation de service public telle qu'elle est prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 15 II et IV du décret n°2016-86 du 1er février 2016, un avis concession a été inséré sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) le 6 janvier 2017 et envoyé pour insertion sur le site internet du journal spécialisé (MAGAZINE JET PULSION) le 6 janvier 2017.

La date limite des candidatures était fixée au 21 février 2017. Trois dossiers de candidatures ont été reçus et déclarés recevables à présenter une offre par la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) le 4 mai 2017.

Conformément au règlement pour l'attribution du lot de plage n° 3, la Commune avait au préalable communiqué à ces candidats un dossier comprenant un projet de sous-traité d'exploitation dudit lot de plage définissant entre autres les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à exécuter ainsi que divers documents afférents à l'exploitation du lot.

Sur ces trois candidatures, deux seulement ont souhaité présenter une offre.

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture puis à l'analyse des deux plis remis par la SARL POINT BREAK représentée par son gérant Monsieur Bruno CHAMBON et par la SAS GRAVITY PIPELINE [GRAVITY RIDING] (société en cours de constitution représentée par Monsieur Pascal LEWEST), les 7 août et 21 septembre 2017.
Il est noté que les deux offres comportaient des actes d'engagement non correctement complétés et qu'il a été demandé aux deux candidats de procéder à la régularisation dudit acte.
Seule la SARL POINT BREAK a retourné le document dument rempli dans le délai imparti. L'offre de la SAS GRAVITY PIPELINE est donc irrecevable mais l'examen des deux dossiers a été effectué en parallèle et conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation.

La C.D.S.P. a donc analysé les offres présentées et a émis à l'unanimité un avis favorable au profit de l'offre de la SARL POINT BREAK.

En effet et au regard des critères fixés par la Commune, cette dernière a obtenu un nombre de points plus important, devançant ainsi la SAS GRAVITY PIPELINE [GRAVITY RIDING].

Ainsi, la SARL POINT BREAK a présenté un dossier comportant notamment une gamme d'activités nautiques plus variée et des packs multi-activités. Cette société prévoit également une période d'exploitation plus importante que sa concurrente et propose ainsi un mois d'exploitation supplémentaire de la base nautique dans le cadre de la durée légalement autorisée.
Ladite SARL a également indiqué des mesures d'intervention rapides permettant de pallier à un manque de personnel grâce à sa base nautique installée dans une commune voisine.
Concernant les tarifs proposés aux usagers, elle a su se distinguer en offrant aux usagers des grilles tarifaires beaucoup plus développées par activité.
Enfin, son insertion paysagère dans le site est correcte et cette dernière prévoit des mesures pour préserver l'environnement tant en terme de nuisances sonores que de recyclage des déchets ou d'utilisation de produits écologiques.

En définitive, l'offre de la SARL POINT BREAK a donné une entière satisfaction par rapport à ce qui était défini dans les documents de consultation. Notamment, son aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité de traitement des usagers et les tarifs pratiqués, ont également conduit « l'autorité habilitée à signer la convention » à la retenir pour l'exploitation du lot de plage n° 3.

Compte-tenu des éléments cohérents constituant l'offre présentée par la candidate, aucune négociation n'a été engagée.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité habilitée à signer la délégation de service public présente donc son choix aux membres du Conseil afin que ces derniers se prononcent à leur tour à l'égard de cette décision.

Les conditions d'exploitation du service public des bains de mer sur le lot de plage n° 3, les tarifs du service public des activités nautiques, le montant de la redevance à percevoir par la Commune sont définis dans le projet de sous-traité ci-après annexé.

Enfin, il est précisé au Conseil Municipal que le lot de plage n° 3 constituant une dépendance du domaine public maritime, le sous-traité d'exploitation de la plage sera, préalablement à sa signature et ce conformément aux dispositions de l'article R.2124-32 du Code général de la propriété des personnes publiques, soumis pour approbation au Préfet des ALPES-MARITIMES, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession de plages naturelles du 27 décembre 2012.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de déléguer pour une durée de six années à compter du 1er janvier 2018 l'exploitation du service public - activités nautiques - sur le lot de plage n° 3 à la SARL POINT BREAK, représentée par son gérant Monsieur CHAMBON Bruno,

- **APPROUVER** le projet de sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 3 annexé à la présente qui détermine les conditions d'exploitation et de gestion du service public des bains de mer/activités nautiques sur le lot de plage n° 3,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit sous-traité dont le projet est annexé à la présente délibération,

- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 23 voix pour

. 4 voix contre : MM. REVEL, MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. ORSATTI

. 5 abstentions : M. GHETTI, Mmes FORMISANO, ROUX-DUBOIS,
M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

Ne prend pas part au vote : M. VILLARDRY

- **DECIDE** de déléguer pour une durée de six années à compter du 1er janvier 2018 l'exploitation du service public - activités nautiques - sur le lot de plage n° 3 à la SARL POINT BREAK, représentée par son gérant Monsieur CHAMBON Bruno,

- **APPROUVE** le projet de sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 3 annexé à la présente qui détermine les conditions d'exploitation et de gestion du service public des bains de mer/activités nautiques sur le lot de plage n° 3,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit sous-traité dont le projet est annexé à la présente délibération,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

15°) <u>RECONDUCTION DES ACTIVITES « LUDISPORT » POUR L'ANNEE 2018</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

Le Service des Sports de la Commune a recours chaque année à des intervenants extérieurs pour assurer la continuité de ses actions sur les activités Ludisport. A compter des vacances de février 2018, la Commune souhaite étendre son offre d'animations et proposer un plus grand nombre de stages à la journée.

Grâce à une rationalisation des moyens humains des services des sports et de l'animation, le budget prévisionnel du nombre d'heures d'interventions nécessitant le recrutement de vacataires, est passé de 185 heures en 2017 à 45 heures pour l'année 2018.

Il apparaît nécessaire de recruter un intervenant, rémunéré à la vacation horaire, à hauteur de 11 euros. Le calendrier des interventions de cet animateur sportif est fixé, ainsi qu'il suit :

- Judo : 15 jours maximum

Ce qui représente un coût total d'environ 810 euros, rémunérations et charges incluses.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission des Sports qui s'est tenue le 6 novembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la reconduction des activités « Ludisports », pour l'année 2018 ainsi que le recrutement d'un intervenant affecté à l'animation des créneaux tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la reconduction des activités « Ludisports », pour l'année 2018 ainsi que le recrutement d'un intervenant affecté à l'animation des créneaux tels que présentés ci-dessus.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

- <u>Diverses Questions Orales</u> -

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 h 15.